

---

**Arrêté portant dérogation temporaire au règlement d'études et d'examens de la 1<sup>ère</sup> année du Bachelor of Medecine de la Faculté des sciences**

---

*Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences,*

sur la proposition du décanat de la Faculté des sciences,

*arrête:*

But et objet

**Article premier** <sup>1</sup>Le but du présent arrêté est de déroger provisoirement et uniquement pour la session d'examens de janvier-février 2022 au règlement d'études et d'examens, du 8 mai 2018, régissant la 1<sup>ère</sup> année du Bachelor of Medicine (ci-après: règlement BMed1) dispensée par la Faculté des sciences de l'Université de Neuchâtel.

<sup>2</sup>Il s'agit également de préciser les conditions particulières qui s'appliquent à la session d'examens de janvier-février 2022 en raison de la pandémie de COVID-19.

Présentation d'un certificat COVID

**Art. 2** <sup>1</sup>Les personnes devant passer une évaluation doivent présenter, avant leur entrée dans la salle d'examen, un certificat COVID (de vaccination, de guérison ou de test - règle dite des « 3G ») ou une attestation de test de pool délivrée par l'UniNE, accompagné-e d'une pièce d'identité, sous peine d'interdiction d'accéder à l'évaluation.

<sup>2</sup>Les évaluations écrites ne commencent qu'après le contrôle des documents de l'ensemble des participant-e-s. Il incombe à celles-ci ou ceux-ci de se présenter suffisamment en avance sur l'horaire prévu pour l'évaluation afin de permettre le contrôle desdits documents.

Retraits en raison du « COVID »

**Art. 3** <sup>1</sup>Les retraits dus à une quarantaine, à un isolement, à une mobilisation par une institution sanitaire, l'armée ou la protection civile en raison d'un cas de Covid-19, dûment motivés par une décision de l'autorité compétente ou par un certificat médical, sont considérés comme des justes motifs au sens de l'art. 15 al. 1 du règlement BMed1.

<sup>2</sup>Il en va de même pour les personnes au bénéfice d'une attestation de test (pool) délivrée par l'UniNE, dont le pool s'est révélé positif et dont le prélèvement salivaire a été réalisé dans la semaine qui précède l'évaluation. Ces personnes peuvent néanmoins accéder à l'évaluation à la condition de présenter le résultat négatif d'un test individuel réalisé suite à la communication du résultat du pool dans un centre de test ou une pharmacie

<sup>3</sup>Les pièces propres à justifier le retrait sont transmises sans délai au décanat.

Personnes passant les examens en première tentative **Art. 4** <sup>1</sup>Les retraits admis pour un des motifs indiqués à l'article 3 ci-dessus (retraits en raison du COVID) n'entraînent pas un redoublement conformément à l'art. 23 al. 1 lettre c du règlement BMed1 mais permettent un rattrapage à la session d'examens de juin 2022.

<sup>2</sup>En revanche, les retraits pour d'autres motifs que ceux indiqués à l'article 3 ci-dessus entraînent un redoublement conformément à l'art. 23 al. 1 lettre c du règlement BMed1.

Personnes en situation de redoublement **Art. 5** <sup>1</sup>Pour les personnes qui se trouvent en situation de redoublement à la session de janvier-février 2022, les retraits au sens de l'article 3 ci-dessus sont également admissibles, en dérogation à l'art.15 al. 2 du règlement BMed1.

<sup>2</sup>En revanche, les retraits pour d'autres motifs que ceux prévus à l'article 3 ci-dessus ne sont pas admissibles. L'art. 15 al. 2 du règlement BMed1 reste donc applicable.

Conséquences sur la session de juin 2022 **Art. 6** Les personnes dont le retrait aura été admis au sens du présent arrêté devront obligatoirement rattraper lors de la session de juin 2022 les évaluations des blocs d'enseignement B1 et B2, parallèlement aux évaluations des autres blocs d'enseignement B3, B4 et B5.

Absence de certificat COVID **Art. 7** Toute personne se présentant à une évaluation en l'absence de l'un des documents prévus aux art. 2 al. 1 ou 3 al. 4 s'expose au prononcé par le décanat d'un échec pour absence injustifiée.

Non-respect des mesures sanitaires **Art. 8** Les personnes ne se conformant pas au présent arrêté ou aux autres mesures sanitaires prévues par le plan de protection de l'UniNE (notamment obligation du port du masque durant les évaluations) s'exposent à une sanction disciplinaire prononcée par le rectorat pouvant aller de l'avertissement à l'exclusion de l'UniNE.

Entrée en vigueur **Art. 9** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le rectorat.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

**Au nom du Conseil de faculté :**  
*Le doyen,*

ADRIAN BANGERTER

***Approuvé par le rectorat le 17 janvier 2022***

Pour le rectorat :  
*Le recteur,*

KILIAN STOFFEL